

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° AR2023-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

Mise en place d'un puits d'infiltration pour évacuer les effluents traités en sortie d'une installation d'assainissement non collectif sur la propriété de M. PECOUT et Mme DURANT, demeurant au 368 A chemin du Jentelin, 13160 Chateaurenard.

La Présidente de la Communauté d'agglomération Terre de Provence,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu la demande formulée en Février 2023 par Monsieur PECOUT et Madame DURAND demeurant au 368 A chemin du Jentelin 13160 Chateaurenard,

Vu l'étude d'un assainissement existant et les conclusions du bureau d'étude HYDROSOL (Septembre 2022),

Vu l'avis favorable de la régie des eaux de terre de Provence par l'intermédiaire de son service public d'assainissement non collectif,

Considérant que l'évacuation des effluents après traitement ne peut pas être assurée par une filière classique et que la filière d'assainissement proposée s'avère être mieux adaptée aux caractéristiques du sous-sol sur le terrain susvisé,

Considérant que les usages locaux de la ressource en eau sont compatibles avec la filière proposée,

Considérant que le projet présenté rentre tout à fait dans le cadre fixé par le dernier alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 et non modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 et constitue la seule solution technique et économique pour permettre la rénovation du système d'assainissement non collectif existant actuellement déficient,

Considérant que la réhabilitation du dispositif d'assainissement non collectif existant permettra une réelle amélioration de la situation sanitaire et environnementale.

ARRÊTE**Article 1 :**

Monsieur PECOUT et Madame DURAND sont autorisés à mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif pour les effluents issus de son habitation, au 368 A chemin du Jentelin 13160 Chateaurenard – parcelles CV 152, destinée à l'usage d'habitation, avec évacuation des eaux traitées par un puits d'infiltration conformément aux dispositions techniques précisées dans l'étude annexée à sa demande.

Article 2 :

Les travaux relatifs à la mise en place de l'ensemble des systèmes d'assainissement devront faire l'objet d'une visite de conformité en présence d'un représentant du service compétent de la régie des eaux de terre de Provence en charge de ce dossier. L'entretien du dispositif devra être assuré dans les conditions réglementaires prévues au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 modifiant l'arrêté du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par les communes relatives aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 3 :

Si le fonctionnement des systèmes d'infiltration autorisés occasionnait des nuisances à l'environnement ou générerait une pollution, les causes de dysfonctionnement devraient être recherchées. En cas de nécessité, la remise en conformité du dispositif d'assainissement pourra être exigée.

Article 4 :

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille – 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE - dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Fait à Eyragues, le 28 février 2023

La Présidente,
Corinne CHABAUD

